

lesquels ces allégations se fondent ne peuvent être rendus publics.

La présidence avait espéré pouvoir arriver à une solution négociée de ces difficultés et en communiquer les modalités à la Chambre, mais cela n'a pas été possible. La présidence tentera donc de traiter cette affaire de la manière habituelle, mais en tenant compte des contraintes imposées en l'occurrence par le caractère confidentiel et la nature très délicate de la documentation en cause.

[Traduction]

Il est du domaine public que les allégations du député se rapportent à une enquête visant M. Mendoza, un scientifique du ministère de la Défense nationale, et que la Commission des droits de la personne a été saisie des aspects de l'affaire qui concernent les droits de la personne de M. Mendoza.

Le député de Skeena a fait valoir trois points. Il a d'abord invoqué que cette affaire touchait ses droits en tant que député parce que l'enquête s'étendait aux appels téléphoniques faits à son bureau parlementaire et à son bureau de la circonscription de Prince Rupert. Dans les deuxième et troisième points, le député a soutenu que les droits de tous les députés à la Chambre étaient touchés vu que les documents relatifs à l'enquête laissaient entendre que:

le ministre de la Défense nationale devrait violer la législation de notre pays durant la période des questions. . .

et que. . .

. . . le ministère de la Défense nationale estime que la Chambre ne devrait pas être avisée des détails des enquêtes menées.

Je voudrais examiner d'abord ces deux derniers points.

Le député de Skeena a cité à cet égard, et je cite la page 8965 du hansard, des passages de ce qu'il a appelé le «document clé», soit, «Ministère de la Défense nationale, Dossier no PSIF 438 558 462. Compte rendu de conversation».

Le document en question comprend quatre notes de compte rendu, ainsi que deux pièces annexes. Comme le député a déjà cité trois de ces notes et l'une des pièces jointes, je pense qu'il est important de citer également le quatrième et dernier article du document. En voici le texte:

*Décision de la présidence*

«4. Finalement, j'ai suggéré à. . .

Ici, l'auteur a rendu le nom de la personne illisible.

. . . que nous attendions au moins la question. Vous trouverez ci-joint des ébauches de réponse (non utilisées).»

L'une de ces ébauches de réponse est celle que le député de Skeena a citée dans le débat ainsi qu'on le constate à la page 8966 du hansard.

Dans l'intervention qu'il a faite dans le cadre de la discussion de cette question de privilège, le 8 mars dernier, le leader du gouvernement à la Chambre a dit, au sujet du «document clé» auquel le député de Skeena s'est reporté:

le député semble avoir en main un document qui fait état d'une stratégie que des fonctionnaires mettraient au point et que le ministre de la Défense pourrait déployer dans une situation politique particulière. Si je comprends bien le député, les fonctionnaires semblent dire, dans leur énoncé de stratégie, que, malheureusement, elle entraînerait une violation de la loi. Vous pouvez en conclure, si vous voulez, que cela ne les a pas empêchés de l'appliquer. Ou vous pouvez en conclure qu'une fois la stratégie au point, ils se sont rendu compte qu'ils ne pourraient malheureusement pas l'appliquer parce qu'elle allait à l'encontre de la loi. . .

Après avoir eu l'occasion d'examiner et de discuter à fond tous les documents qui lui ont été présentés et après avoir examiné dans sa totalité «le document clé» sur lequel le député de Skeena s'est si largement fondé dans l'exposé de ses deuxième et troisième points, la présidence ne peut conclure que le bien-fondé de la question de privilège a été établi à première vue et je dois donc rejeter le deuxième et le troisième point de la question de privilège du député.

• (1510)

Je voudrais maintenant examiner le premier point que le député de Skeena a fait valoir dans ses allégations, à savoir qu'on avait porté atteinte à ses privilèges individuels de député du fait, et je cite le député, de «l'accès que des tiers ont pu avoir à des appels téléphoniques destinés à mes bureaux» dans le cadre de l'enquête en question. Dans les éléments de preuve que le député a présentés le 8 mars 1990, il est clair:

1) que l'Unité des enquêtes spéciales de la Défense nationale a cherché et a apparemment réussi à obtenir les numéros de téléphone du député tant à Ottawa que dans sa circonscription; et

2) que le juge Leven, de la Cour provinciale de Calgary, a délivré un mandat permettant de perquisitionner